

dépense étant prélevé, aux termes du décret du 4 septembre 1863, sur le fonds de subvention pour paiement de ces allocations, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 1<sup>er</sup> août 1871.

Quant aux allocations pour mobiliers scolaires, vous aurez à m'adresser un certificat de M. l'Inspecteur d'académie, constatant que la commune est en possession de ce mobilier, et qu'elle a fait emploi de la somme représentant sa part contributive dans la dépense.

Il est bien entendu que la Caisse se charge d'acquitter toutes les subventions concédées avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juin et qui ne seraient pas atteintes par la prescription quinquennale précédemment établie. Dans un intérêt d'ordre, vos propositions pour le paiement de ces subventions devront figurer sur un cadre conforme à celui qui a été employé jusqu'à ce jour. Cependant, les communes qui ont obtenu une subvention de l'État depuis le 1<sup>er</sup> mars 1877, jour de la présentation de la loi, et qui ont ajourné l'exécution de leur projet, en vue de profiter des avantages que leur assure la Caisse, devront figurer sur le cadre indiqué au dernier paragraphe de l'article 4 de la présente instruction.

### TITRE III

#### DE L'OBLIGATION DE CONSTRUIRE DES MAISONS D'ÉCOLE.

ART. 5. — Les communes ne trouvent pas toujours à prendre à loyer pour la tenue de la classe une maison qui présente les conditions indispensables à la bonne installation d'une école, et, lorsqu'elles refusent de consentir les sacrifices nécessaires pour une construction spéciale, on ne

saurait admettre que les enfants soient exposés à être privés d'instruction. La loi du 1<sup>er</sup> juin s'est proposé de combler une lacune qui semblait exister à ce sujet dans la législation de l'enseignement primaire. Désormais toute commune aura le nombre d'écoles publiques reconnues nécessaires, quelles que soient les résistances des autorités locales. Ces résistances se manifestaient plus particulièrement lorsqu'il s'agissait d'établir une école dans une des sections de la commune ; elle n'auront plus leur raison d'être, ou tout au moins elles seront surmontées au moyen des dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 1<sup>er</sup> juin.

Je ne doute pas que dans la plupart des cas les autorités locales ne finissent par comprendre quels sont leurs véritables intérêts, et je suis convaincu, en tout cas, que vous ne soumettrez de propositions au conseil général pour établir une imposition d'office qu'après avoir épuisé toutes les voies de persuasion ; mais, si vous rencontraiez une mauvaise volonté manifeste qui fit obstacle au bien que le législateur a entendu assurer à des populations délaissées jusqu'à ce jour, je compte sur toute votre sollicitude et votre influence pour obtenir du conseil général l'avis conforme sans lequel il ne serait pas possible d'appliquer les dispositions des articles 14 et 15 de la loi. Cet avis obtenu, les demandes de secours et les demandes d'avances seront instruites dans la forme recommandée par la présente instruction.

C'est surtout, Monsieur le Préfet, dans les communes réunies pour l'entretien d'une école que l'installation se montre souvent le plus défectueuse. La commune où se tient l'école est peu disposée à s'imposer quelques sacrifices pour des améliorations dont doivent profiter les enfants des communes annexées ; quant à celles-ci, elles s'y refusent

absolument ; l'immeuble qu'on se propose d'agrandir ou de réparer n'étant pas leur propriété.

L'autorité supérieure ne pouvait tenir compte de considérations de cette nature. Il importe avant tout que chaque enfant des communes réunies trouve sa place à l'école, et que le bâtiment scolaire présente les conditions d'hygiène et de convenances spéciales reconnues indispensables.

Quelle sera la part contributive de chaque commune dans la dépense dont il s'agit ?

On ne saurait prendre pour base le nombre des enfants appartenant à l'une et à l'autre localité, ce nombre variant d'une saison à l'autre, eu égard aux difficultés de parcours et aux habitudes locales. Il a paru qu'il serait plus équitable de fixer la part contributive des communes, en tenant compte des revenus ordinaires de chacune d'elles, du chiffre de sa population et des avantages particuliers qu'elle est appelée à retirer de l'installation projetée d'un bâtiment scolaire. Le conseil général sera tout à fait en mesure d'opérer la répartition dont il s'agit.

Il n'y aura pas lieu pour les affaires de cette nature de demander l'avis du Conseil départemental de l'instruction publique, la loi ne contenant aucune prescription à ce sujet.

N. B. — Les modèles vous seront transmis très-prochainement.

---

RÈGLEMENT  
POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMEUBLEMENT  
DES MAISONS D'ÉCOLE.

Paris, 17 juin 1880.

MONSIEUR LE PRÉFET,

En vue de faciliter aux administrations municipales l'étude des projets de maisons d'école, et afin de répondre à un vœu qui a été souvent exprimé, j'ai remis à une commission le soin de déterminer les conditions d'après lesquelles les bâtiments scolaires doivent être construits et aménagés. Cette commission, composée d'architectes, d'hygiénistes, de représentants de l'Administration et de l'Enseignement, a résumé ses travaux dans un projet de règlement élaboré avec autant de maturité que de compétence. Ce document, ayant reçu la sanction du Conseil supérieur de l'instruction publique et mon approbation, est devenu le règlement qui devra désormais servir de guide pour l'installation des services scolaires.

Je vous adresse ci-joint plusieurs exemplaires de ce règlement ; vous voudrez bien les faire mettre à la disposition des inspecteurs de l'Enseignement et recommander à ces fonctionnaires de veiller à ce que, dans la préparation des plans et devis, il soit tenu le plus grand compte des prescriptions qui y sont contenues.

Pour en assurer l'exacte et complète exécution, j'ai décidé que les projets de construction ou d'appropriation de maisons d'école pour lesquels l'approbation ministérielle est demandée seront désormais soumis à l'examen d'un

comité des bâtiments scolaires institué par mes soins au ministère. Suivant l'avis de ce comité, les projets seront approuvés ou vous seront retournés pour recevoir les modifications et améliorations qu'il aura paru nécessaire d'y apporter.

Les dossiers devront contenir, avec les documents prescrits par les circulaires antérieures, les pièces désignées ci après :

1° Plan topographique de la commune (extrait du plan cadastral) indiquant l'emplacement de la construction projetée et la distance au cimetière ;

2° Plan général des bâtiments, cours, préaux, etc., à l'échelle de 0<sup>m</sup>,005 ;

3° Plan du rez-de-chaussée et de chaque étage, à l'échelle de 0<sup>m</sup>,01 ;

4° Élévation des différentes façades, à l'échelle de 0<sup>m</sup>,01 ;

5° Coupe transversale, et s'il y a lieu, coupe longitudinale, à l'échelle de 0<sup>m</sup>,01 ;

6° Plan de détail de la classe ou des différentes classes, avec l'indication du mobilier, à l'échelle de 0<sup>m</sup>,02 ;

7° Détail des divers types de mobilier, à l'échelle de 0<sup>m</sup>,10 ;

8° Rapport explicatif ;

9° Avant-métré et détail estimatif ;

10° Devis descriptif et sous-détail.

Je ne saurais trop insister, Monsieur le Préfet, sur l'intérêt que présente pour les communes la stricte observation des prescriptions nouvelles. Les administrations locales en s'y conformant rendront plus facile et plus prompte l'expédition des affaires, en même temps qu'elles mettront à profit les ressources votées par les Chambres pour l'établissement des maisons d'école.

## RÈGLEMENT

### I. — Conditions générales.

#### EMPLACEMENT.

1. — Le terrain destiné à recevoir une école doit être central, bien aéré, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, malsain ou dangereux, à 100 mètres au moins des cimetières actuels.

Le sol, s'il n'est exempt d'humidité, sera assaini par le drainage.

2. — L'étendue superficielle du terrain sera évaluée à raison de 10 mètres au moins par élève ; elle ne pourra en aucun cas être inférieure à 500 mètres.

3. — L'orientation de l'école sera déterminée suivant le climat de la région et en tenant compte des conditions hygiéniques de la localité.

4. — Dans les communes où le même bâtiment contiendra l'école et la mairie, les deux services devront être complètement séparés. L'école sera installée au rez-de-chaussée.

5. — Dans la position relative des divers locaux scolaires, on devra avoir égard à l'orientation, à la configuration et aux dimensions de l'emplacement, aux ouvertures libres sur le ciel et à la distance des constructions voisines.

L'école et le logement de l'instituteur seront établis sur des emplacements distincts, ou au moins indépendants l'un de l'autre.

Les classes et le préau couvert, mis en communication

immédiate, seront dégagés au moins sur deux faces opposées, de manière à recevoir la plus grande quantité d'air et de lumière.

Cette disposition, favorable à la salubrité, a en outre l'avantage de faciliter la surveillance et d'offrir un abri couvert pour aller de la classe au lieu de la récréation ou aux cabinets.

## CONSTRUCTION.

6. — L'épaisseur des murs ne sera dans aucun cas moindre de  $0^m,40$ , si les murs sont construits en moellons, et de  $0^m,35$ , s'ils sont construits en briques.

7. — Les matériaux trop perméables, tels que les grès tendres, les mollasses, les briques mal cuites, etc., seront exclus de la construction.

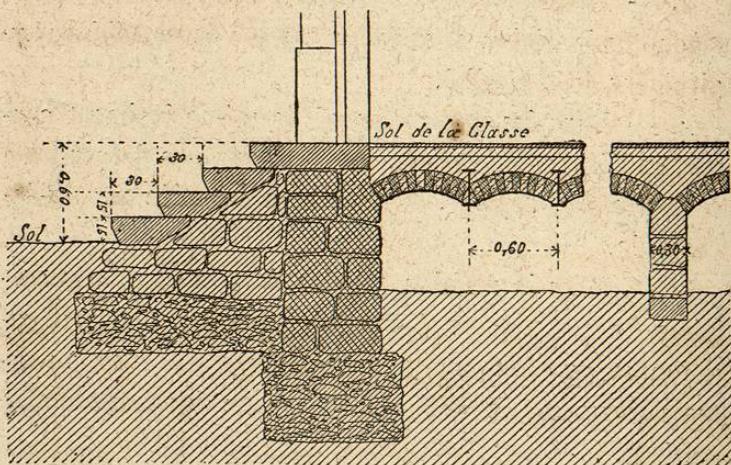


Fig. 1.

La tuile sera employée pour la toiture de préférence à l'ardoise et surtout au métal.

8. — Le sol du rez-de-chaussée sera exhaussé de  $0^m,60$  à  $0^m,70$  au-dessus du niveau extérieur.

Les pentes du terrain entourant la construction seront aménagées de façon à en éloigner les eaux.

9. — Si le plancher du rez-de-chaussée ne peut être établi sur cave, il sera isolé du sol par des espaces vides (fig. 1).

## GROUPE SCOLAIRE.

10. — Dans tout groupe scolaire, les bâtiments affectés aux divers services (école de garçons, école de filles, salle d'asile) seront distincts les uns des autres.

On évitera de placer une salle d'asile entre l'école des garçons et l'école des filles.

11. — L'effectif d'un groupe complet ne devra jamais dépasser 750 élèves, savoir :

300 garçons ;

300 filles ;

150 enfants à la salle d'asile.

## II. — Classe.

## DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SALLES DE CLASSE.

12. — Le nombre maximum des places par classe sera de 50 dans les écoles à une classe et de 40 dans les écoles à plusieurs classes.

13. — La surface de la salle de classe sera calculée de façon à assurer à chaque élève un minimum de  $1^m,25$  à  $1^m,50$ .

La capacité de la salle de classe sera calculée de façon à assurer à chaque élève un minimum de 5 mètres cubes.

14. — La classe sera de forme rectangulaire.

15. — L'éclairage unilatéral (fig. 2) sera adopté toutes les fois que les conditions suivantes pourront être réunies :

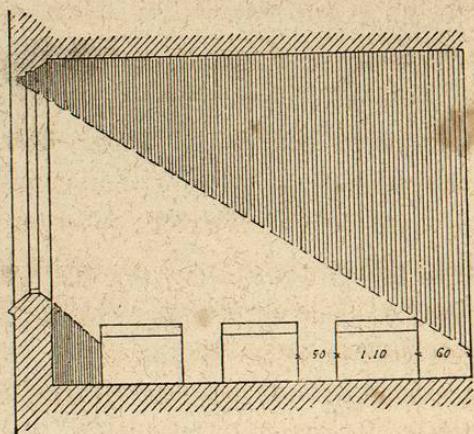


Fig. 2.

1° Possibilité de disposer d'un jour suffisant ;  
2° Proportion convenable entre la hauteur des fenêtres et la largeur de la classe (art. 24, fig. 5) ;

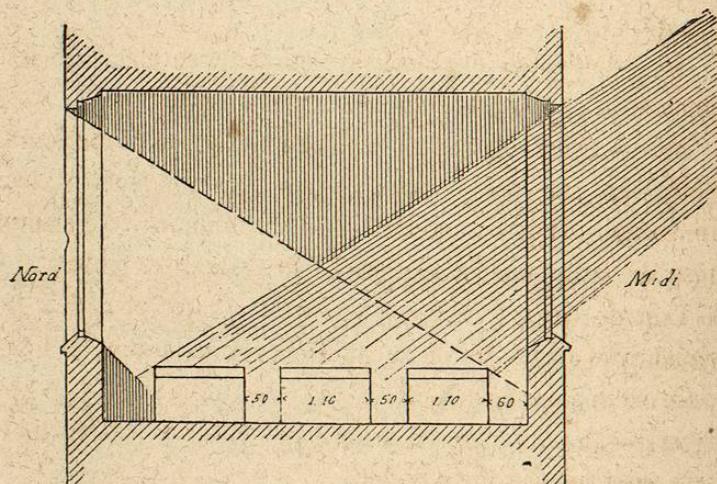


Fig. 3.

3° Établissement de baies percées sur la face opposée à

celle de l'éclairage ( $1^m \times 2^m$ ) et destinées à servir à l'aération et à l'introduction du soleil pendant l'absence des élèves (fig. 3).

Lorsque l'éclairage sera unilatéral, le jour viendra nécessairement de la gauche des élèves.

16. — Lorsque les conditions qui précèdent ne pourront être réalisées, on aura recours à l'éclairage bilatéral, avec éclairage plus intense à la gauche qu'à la droite.

17. — On ne percera jamais de baies d'éclairage dans le mur qui fait face à la table du maître, ni, à plus forte raison, dans celui qui fait face aux élèves.

18. — L'éclairage par un plafond vitré est interdit.

19. — Les fenêtres seront rectangulaires.

En cas d'éclairage unilatéral, le linteau des fenêtres sera placé au moins à une hauteur égale aux deux tiers de la largeur de la classe. Dans tous les cas, le dessous du linteau des fenêtres devra atteindre le niveau du plafond (art. 24, fig. 5).

20. — L'appui des fenêtres sera taillé en glacis sur les deux faces et élevé de  $1^m,20$  au-dessus du sol.

21. — Que la classe soit éclairée d'un côté ou de plusieurs côtés, par une baie unique ou par plusieurs fenêtres, les dimensions de ces ouvertures devront toujours être calculées de façon que la lumière éclaire toutes les tables.

Dans le cas d'éclairage bilatéral, les baies placées à la gauche des élèves seront au moins égales en largeur à l'espace occupé par les tables.

22. — La largeur des trumeaux séparant les fenêtres sera aussi réduite que possible.

23. — Les fenêtres seront divisées en deux parties. La partie inférieure, dont la hauteur sera égale aux trois cin-

quièmes de la hauteur totale, s'ouvrira à battants. La partie supérieure, formée de panneaux mobiles, s'ouvrira à l'intérieur (fig. 4).

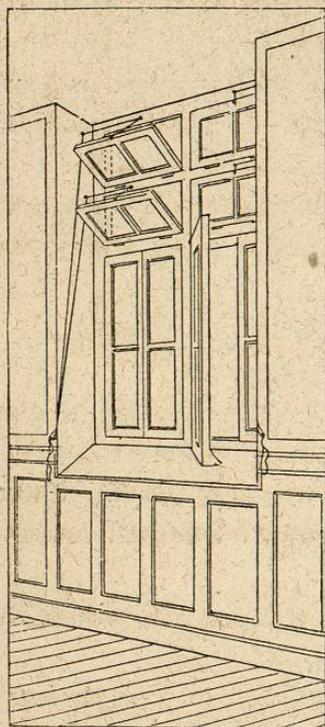


Fig. 4.

24. — La hauteur sous plafond sera au moins de 4 mètres. Si l'éclairage est unilatéral, cette hauteur devra être au moins égale aux deux tiers de la largeur de la classe augmentée de l'épaisseur du mur dans lequel les fenêtres sont percées (fig. 5).

25. — Les plafonds seront plans et unis ; ils seront exécutés en plâtre.

Sur le plafond il sera tracé une ligne indiquant la direction nord-sud.

26. — Il n'existera pas de corniches autour des murs.

27. — Les angles formés par la rencontre des murs latéraux avec les cloisons et les plafonds

seront remplacés par des surfaces arrondies concaves d'un rayon de 0<sup>m</sup>,10 (fig. 6).

28. — Tous les parements des murs de la classe seront recouverts d'un enduit qui les rendra lisses et unis (stuc, plâtre peint à l'huile ; la teinte la plus favorable est la teinte gris de lin).

A la hauteur de 1<sup>m</sup>,20, à défaut de boiserie, le revêtement sera exécuté en ciment à prise lente.

29. — Le sol des classes sera revêtu d'un parquet en bois dur, scellé sur bitume, lorsque la chose sera possible.

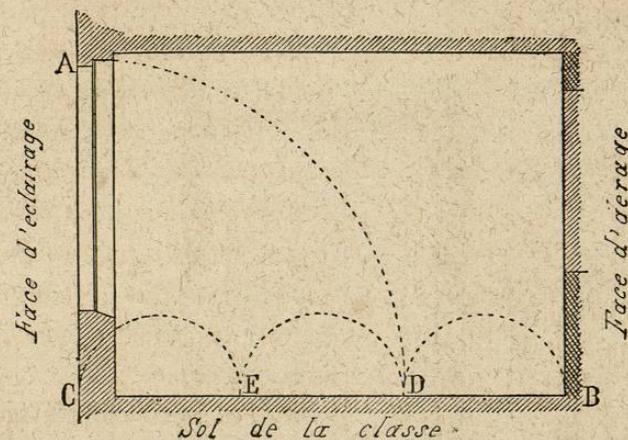


Fig. 5.

30. — Les portes des classes seront de préférence à un seul vantail et auront 0<sup>m</sup>,90 de largeur. Suivant les besoins

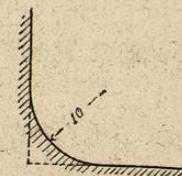


Fig. 6.

de la surveillance et la disposition des locaux, elles seront pleines ou vitrées.

31. — Des portes de communication pourront être pratiquées dans les cloisons séparant deux classes contiguës.

32. — La classe de l'école mixte ne sera plus divisée par une cloison séparant les garçons des filles.

Les filles et les garçons seront groupés séparément.

Les garçons pourront, par exemple, occuper les bancs